



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 7 février 2023.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAMY (ex LARUE TP) (ISDI)

Route de Chevreux - BP 12

#

71480 CUISEAUX

Références : LB/VV/2023/L_65
Code AIOT : 0005426140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement FAMY (ex LARUE TP) (ISDI) implanté Lieu-dit Le Mont-Bouchet - BP 12 71480 CUISEAUX. L'inspection a été annoncée le 21/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY (ex LARUE TP) (ISDI)
- Lieu-dit Le Mont-Bouchet - BP 12 71480 CUISEAUX
- Code AIOT : 0005426140
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Installation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 29 avril 2009 (durée de 20 ans, quantité totale de 350 000 m³): rubrique 2760-3, régime enregistrement
- installation de broyage -concassage de 200kW - rubrique 2515-1-b - régime déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des retombées de poussières ;
- gestion des déchets ;
- accès et aménagement du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet, il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/04/2009, article 1	/	Sans objet
3	Quantités maximales annuelles de déchets inertes admises	Arrêté Préfectoral du 29/04/2009, article 4	/	Sans objet
5	accès et aménagement du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
12	Mesures des retombées atmosphériques (notice descriptive)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (5ème phrase)	/	Sans objet
13	Mesures des retombées atmosphériques (bruit de fond)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (6ème phrase)	/	Sans objet
14	Mesures des retombées atmosphériques (méthode de mesures)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (7ème phrase)	/	Sans objet
16	Mesures des retombées atmosphériques (transmission à l'inspection)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (4ème alinéa)	/	Sans objet
18	Registre des déchets entrants (contenu)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (2ème alinéa)	/	Sans objet
19	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
21	document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	durée et quantité autorisée	Arrêté Préfectoral du 29/04/2009, article 3	/	Sans objet
4	situation administrative - installation concassage	Autre du 11/08/2016, récépissé déclaration	/	Sans objet
6	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 3ème alinéa	/	Sans objet
7	Déclaration annuelle (contenu)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 3ème alinéa	/	Sans objet
8	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 I	/	Sans objet
9	Mesures des retombées atmosphériques (réseau de suivi)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (1ère phrase)	/	Sans objet
10	Mesures des retombées atmosphériques (fréquence de mesures)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (2ème phrase)	/	Sans objet
15	Mesures des retombées atmosphériques (valeurs limites)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (3ème alinéa)	/	Sans objet
17	Registre des déchets (entrants)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (1er alinéa)	/	Sans objet
20	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (1er alinéa)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales non-conformités constatées lors de l'inspection sont :

- l'installation n'est pas convenablement protégée afin d'empêcher le libre accès au site sur l'ensemble de son périmètre (défaut de clôture sur certaines portions) ;
- des manquements sur la surveillance des retombées de poussières ;
- le registre des déchets entrants ne contient pas toutes les informations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, installation, parcelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Larue, dont le siège social est situé route de Chevreaux - boîte postale n°12- 71480 Cuiseaux, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Le Mont Bouchet », parcelles A 332, A 333 et A 334 sur la commune de Cuiseaux.
Constats : Sur un plan du site présenté par l'exploitant (levé du 7 décembre 2022), les parcelles A 332, A 333 et A 334 sont bien représentées, mais il est constaté des parcelles supplémentaires. Il s'agit des parcelles suivantes : 335, 869, 870. De plus, le périmètre autorisé du site de l'installation n'est pas délimité. DEMANDE DE COMPLEMENTS: Justifier les parcelles supplémentaires à celles indiquées dans l'arrêté d'autorisation, et présenter un plan mis à jour avec la délimitation du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : durée et quantité autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2009, article 3
Thème(s) : Situation administrative, durée et quantité autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités totales de déchets inertes admises en dépôt sont limitées à 350 000 m ³ .
Constats : sur GEREP, la capacité restante est de 175 529 m ³ .
Observations : L'exploitant doit vérifier que cette capacité restante de 175 529 m ³ a bien été calculée uniquement sur la base des déchets inertes entrant mis en dépôts sur le site. L'exploitant confirmera que la quantité de déchets admise en dépôts est de (350 000 m ³ - 175 529 m ³) soit 174 471 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantités maximales annuelles de déchets inertes admises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2009, article 4
Thème(s) : Situation administrative, niveau d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises en dépôts chaque année sur le site sont limitées à 20 000 m ³ .
Constats : Sur GEREP, l'exploitant a déclaré pour les 3 dernières années les quantités suivantes : - Année 2019 : total de 13 008 tonnes, dont 3 580 t recyclées (R5) et 9 428 t stockées (D1) - Année 2020 : total de 39 178 tonnes, dont 1 132 t recyclées (R5) et 38 046 t stockées (D1) - Année 2021 : total de 13 516 tonnes, dont 2 817 t recyclés (R5) et 10 699 t stockées (D1) Les quantités stockées sont respectées pour les années 2019 et 2021, mais pas pour 2020 car même en prenant une densité de 1,8 la quantité stockée en volume serait de 21 136 m ³ , donc supérieure au 20 000 m ³ annuelle autorisée.
Observations : L'exploitant doit veiller à respecter la quantité maximale annuelle de 20 000 m ³ de déchets inertes pouvant être admises en dépôts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : situation administrative - installation concassage

Référence réglementaire : Autre du 11/08/2016, récépissé déclaration
Thème(s) : Situation administrative, installation concassage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : rubrique 2515-1-b : installation de broyage-concassage de 200kW - régime Déclaration
Constats : En séance, l'exploitant confirme que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de concassage est inférieure ou égale à 200kW.
Observations : DEMANDE DE COMPLEMENTS : L'exploitant vérifiera et indiquera la puissance exacte de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : accès et aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, accès installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'installation dispose à l'entrée accessible depuis la route de Chevreaux d'une barrière fermée en dehors des heures d'ouverture. Il est constaté qu'un passage est possible sur le côté à droite de cette barrière. Sur le reste du périmètre de l'installation, il est constaté que la clôture est interrompue à plusieurs endroits et très dégradée sur certaines portions, notamment la partie au-dessus des fronts du site à l'est. NON-CONFORMITE : L'installation de stockage de déchets n'est pas protégée afin d'empêcher le libre accès au site sur l'ensemble de son périmètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 3ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.
Constats : Pour les 3 dernières années, l'exploitant a fait sa déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration annuelle (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III 3ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; – la quantité par nature du déchet ; – l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; – le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; – les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : Les déclarations annuelles effectuées en 2019, 2020 et 2021 contiennent les éléments réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 I
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Constats : L'exploitant indique que la surveillance du site est faite par Pascal FONTANY, responsable d'exploitation chez FAMY SAS (Lafarge), mais il n'existe pas de document de désignation d'un responsable d'exploitation du site.
Observations : DEMANDE DE COMPLEMENTS: il convient de rédiger un document de désignation d'un responsable d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures des retombées atmosphériques (réseau de suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (1ère phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).
Constats : Une surveillance de la qualité de l'air est réalisée tous les ans depuis 2009-2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures des retombées atmosphériques (fréquence de mesures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (2ème phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant.
Constats : L'exploitant fait réaliser par un bureau d'études (ITGA) 2 campagnes de mesures par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mesures des retombées atmosphériques (notice descriptive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (5ème phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.
Constats : Dans le rapport de mesures de retombées de poussières de la campagne de septembre 2020 (rapport du 10/03/2021, ITGA), il est indiqué que le réseau de surveillance est composé de 3 stations : deux en limite de site et une station témoin. Un plan indiquant l'emplacement des stations est présenté dans le rapport, mais il ne situe pas l'emplacement de la station témoin. NON-CONFORMITE : il n'existe pas de notice disponible sur le site dans laquelle le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mesures des retombées atmosphériques (bruit de fond)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (6ème phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance.
Constats : L'exploitant indique qu'une des stations de mesure est positionnée en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond"), vers les bureaux de FAMY, mais cet emplacement n'est pas situé dans un plan de surveillance. NON-CONFORMITE : l'exploitant doit établir un plan de surveillance dans lequel doit être positionné notamment un emplacement en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond").
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mesures des retombées atmosphériques (méthode de mesures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (7ème phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).
Constats : NON-CONFORMITE : le suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôts sans que l'exploitant ait justifié d'une difficulté à faire le suivi par la méthodes des jauges de collecte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesures des retombées atmosphériques (valeurs limites)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (3ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
Constats : Sur les rapports des 3 dernières années consultés par sondage par l'inspection, les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j en chacun des emplacements suivis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesures des retombées atmosphériques (transmission à l'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (4ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : NON-CONFORMITE : L'exploitant n'adresse pas tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Registre des déchets (entrants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : L'exploitant a établi et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Registre des déchets entrants (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 (2ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : NON-CONFORMITE : Le registre des déchets entrants ne contient pas toutes les informations exigées à l'article 1, 2ème alinéa de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7, et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : NON-CONFORMITE: lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier si il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7, et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires, et le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs, et le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.
Constats : L'exploitant établit un document d'acceptation préalable des déchets lors de la livraison de déchets, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Observations : DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant veillera à utiliser sur TOUS ces documents d'acceptation préalable, les dénominations définies dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 : - producteur de déchets ; - intermédiaire ; - transporteur. Par ailleurs, les quantités de déchets doivent être exprimées en TONNES.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet